ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

<u>Audience publique 11 juin 2026</u>

<u>Recours</u> : n° 317/2024/PC du 04/10/2024

<u>Affaire</u> : La société Electricité de Guinée (EDG) SA
(Conseil : Maître Kéoulen DORE, Avocat à la Cour)

Contre

La Banque Islamique de Guinée (BIG) SA
(Conseil : Maître Morlus SYLLA, Avocat à la Cour)

En présence de la société Groupe SOGUIREFEL BETON MOULE INDUSTRIEL SARL

Arrêt N° 158/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge, rapporteur
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 04 octobre 2024, sous le n° 317/2024/PC formé par Maître Kéoulen DORE, Avocat à la cour, demeurant à l'immeuble Zein, 2ème étage-2A, Almamya, commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, agissant au nom et pour le compte de la société Electricité de Guinée (EDG) SA, représentée et agissant par monsieur El hadj Gando BARRY, directeur général, dont le siège social est l'immeuble Sankaran, Carrefour Chinois, commune de Dixinn, BP 1463, Conakry, République de Guinée, dans la cause l'opposant à la Banque Islamique de Guinée (BIG) SA, dont le siège social est à

Conakry, 6ème Avenue de la République, BP 1247, représentée par monsieur Mamadou Lamarana BARRY, directeur général adjoint, ayant pour conseil, Maître Morlus SYLLA, Avocat à la cour, cabinet sis à l'immeuble DEM, en face de la mairie, commune de Dixinn, BP 1799, Conakry, République de Guinée et en présence de la société Groupe SOGUIREFEL Beton-Moule-Industriel SARL, dont le siège social est à Coléah, commune de Matam, représentée par son gérant,

en cassation de l'arrêt n°345 du 18 juillet 2024 rendu par la Cour d'appel de Conakry, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, sur appel et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme ; Reçoit l'appel de la société EDG SA ;

Confirme l'ordonnance N°081 du 21 mai 2024 du Président du Tribunal de commerce de Conakry en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelante » ;

La requérante invoque, à l'appui de son recours, les six moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Youssouf FOFANA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces produites, qu'en exécution de la grosse d'une convention de crédit passée par-devant notaire, la Banque Islamique de Guinée (BIG) SA faisait pratiquer, suivant procès-verbal du 14 août 2023, une saisie attribution des créances sur les avoirs de la société Groupe SOGUIREFEL entre les mains de la société Electricité de Guinée (EDG) SA, laquelle avait conclu avec le saisi un marché d'exécution des travaux d'éclairage public, pour paiement de la somme de 14.045.405.258 GNF ; que la débitrice n'ayant pas élevé de contestations après dénonciation de la saisie, et après un commandement de payer au tiers saisi resté infructueux, la BIG assignait celle-ci devant la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Conakry, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer les causes de la saisie et des dommages et intérêts ; qu'il était fait droit à cette demande suivant ordonnance n°081 du 24 mai 2024 ; que, sur appel de cette ordonnance, la Cour d'appel de Conakry rendait l'arrêt objet du pourvoi ;

Attendu que par courrier n° 0182 du 24 janvier 2015, le greffier en chef de la Cour de céans a notifié le recours à la société Groupe SOGUIREFEL BETON MOULE INDUSTRIEL SARL ; que ladite société a reçu cette notification le 03 février 2025 et

n’a pas répondu ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il y a lieu de statuer sur le pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi

Attendu qu’il est reproché à l’arrêt, « le défaut de qualité de tiers saisi de la Société EDG-SA » en ce que ledit arrêt a confirmé la condamnation de la demanderesse au paiement des causes de la saisie, alors, selon le moyen, que la société EDG-SA ne détenant aucune somme d’argent à quelque titre que ce soit pour le compte du groupe SOGUIREFEL -SARL, n’a pas la qualité de tiers saisi ;

Mais attendu qu’aux termes de l’article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour, la cassation ne peut être prononcée que pour l’un des neuf cas d’ouverture à cassation expressément prévus par ce texte ; qu’en l’espèce, « le défaut de qualité de tiers saisi… » invoquée ne constitue pas, un cas d’ouverture à cassation ; que ce moyen, doit être déclaré irrecevable ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi

Attendu qu’il est reproché à l’arrêt d’avoir violé l’article 159 de l’Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution (AUPSRVE), en déclarant valable la saisie attribution de créance pratiquée sur la demanderesse, alors, selon le moyen, que la société EDG-SA est une entité juridique à participation publique avec 100% du capital détenu par l’Etat ;

Mais attendu que l’article 159 s’applique seulement lorsque la saisie est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics ; qu’en l’espèce, la société EDG-SA est une personne morale de droit privé constituée sous la forme de société anonyme et n’est donc pas concernée par ce texte en tant que tiers saisi ; que le moyen n’est pas fondé et mérite rejet ;

Sur le troisième et le quatrième moyens du pourvoi réunis

Attendu qu’il est fait grief à l’arrêt attaqué, d’avoir violé les articles 115 et 116 du Code de procédure civile, économique et administrative guinéen en ce qu’il n’est nulle part mentionné dans ledit arrêt, les qualité, dénomination et siège social du groupe SOGUIREFEL SARL ; et que les faits et prétentions des parties y sont exposés de façon laconique ;

Mais attendu, qu’au sens de l’article 119, alinéa 2 du Code de procédure civile, économique et administrative guinéen, l’inobservation des mentions prescrites par les articles 115 et 116, ne peut être soulevée, si elle n’a pas été invoquée au moment du prononcé de la décision par simples observations dont il est fait mention au registre d’audience ; qu’il ne résulte ni de l’arrêt attaqué, ni des productions, que des observations aient été formulées à ce propos au moment du prononcé de l’arrêt ; que le moyen est donc irrecevable ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir violé les articles 1219 à 1222 du Code civil guinéen, en ce que conformément auxdits textes, la société EDG-SA est en droit d'opposer à la BIG-SA, les moyens de défense qui peuvent être soulevés par le débiteur principal ;

Mais attendu que le moyen, tel qu'articulé, est confus et vague ; qu'il ne précise pas en quoi l'arrêt encourt les griefs allégués ; que ledit moyen doit être déclaré irrecevable ;

Sur le sixième moyen du pourvoi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de manquer de base légale, en ce que la société EDG-SA a été condamnée à payer « les causes d'une créance » sans aucun fondement juridique ;

Mais attendu que pour confirmer l'ordonnance entreprise, la cour d'appel a retenu que la procédure pour laquelle elle a été saisie ne porte pas sur la créance, mais plutôt sur la saisie ; et qu'il ressort du procès-verbal de saisie attribution et celui de sa dénonciation, que toutes les prescriptions des articles 157 et 160 de l'AUPSRVE ont été observées ; que par ces énonciations, la cour a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'en définitive aucun moyen n'ayant prospéré, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que, succombant, la société EDG-SA doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Electricité de Guinée (EDG) SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier